

**Arrêté n° 2313 CM du 22 décembre 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction de l'équipement - flottille administrative de Hiva Oa aux îles Marquises**

(NOR : DBF1621941AC)

Paru in extenso au journal officiel n°105 N du 30/12/2016 à la page 16100 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 30/12/2016

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics et notamment ses articles 106 à 115 ;

Vu le code pénal et le code des juridictions financières tels qu'étendus et adaptés en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents. ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et le taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié portant organisation interne du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 1972 CM du 1er décembre 2016 fixant les tarifs applicables aux prestations effectuées par le navire Te Ata O Hiva exploité par de la flottille administrative de la direction de l'équipement ;

Vu les lettres n° 9053 DEQ/FA du 26 novembre 2016 et n° 9153 DEQ/FA du 5 décembre 2016 du directeur de l'équipement ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 12 décembre 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 décembre 2016,

Arrête :

**Article 1er**

Il est institué une régie de recettes auprès de la direction de l'équipement - flottille administrative de Hiva Oa aux îles Marquises.

**Art. 2**

Cette régie est installée à bord du navire Te Ata O Hiva.

**Art. 3**

La régie encaisse les cessions pour toutes prestations de services rendues par les navires administratifs basés à la subdivision de l'équipement de Atuona à Hiva Oa :

- la location du navire ;
- le transport de passagers ;
- et le fret interîles.

**Art. 4**

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° en numéraire ;
- 2° par chèque bancaire ;
- 3° par virement bancaire.

En contrepartie des produits encaissés, le régisseur remet au débiteur une quittance.

**Art. 5**

A ce titre, un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du centre des chèques postaux.

**Art. 6**

Un fonds de caisse d'un montant de quinze mille francs CFP (15 000 F CFP) est mis à disposition du régisseur.

**Art. 7**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à un million sept cent mille francs CFP (1 700 000 F CFP).

**Art. 8**

Le régisseur est tenu de verser au payeur de la Polynésie française le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, au minimum une fois par mois, en tout état de cause au 31 décembre de chaque année, lors de son remplacement par son mandataire suppléant et à sa sortie de fonction.

**Art. 9**

Le régisseur verse auprès du payeur de la Polynésie française la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes correspondant aux dépôts effectués au minimum une fois par mois, en tout état de cause au 31 décembre de chaque année, lors de son remplacement par son mandataire suppléant et à sa sortie de fonction.

**Art. 10**

Il verse aussi auprès du payeur de la Polynésie française la totalité des justificatifs des opérations de recettes correspondant aux dépôts effectués.

**Art. 11**

Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé selon la réglementation en vigueur.

**Art. 12**

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**Art. 13**

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**Art. 14**

Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 décembre 2016.

Par le Président de la Polynésie française :  
Edouard FRITCH.

Le vice-président,  
Nuihau LAUREY.